



Arrêt

n° 52 524 du 7 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2010, à 17.50 heures par x, de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de maintenir la requérante dans un lieu déterminé, prise par l'Office des Etrangers le 01/12/2010 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2010, à 11.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Après deux séjours en Belgique qui se sont conclus par des rapatriements vers son pays d'origine, dont un suite à une condamnation pour infraction à la loi sur les stupéfiants, le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 25 septembre 2009, il aurait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Suite à un contrôle par la police d'Anvers, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« article 7, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable »

2. Cadre procédural.

2.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 6 mai 2009, « [...] *Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence.* [...] ».

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 1^{er} décembre 2010. La demande de suspension en extrême urgence a quant à elle été introduite par télécopie auprès du Conseil le 6 décembre 2010, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

3. Appréciation de l'extrême urgence.

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 6 décembre 2010 alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 1^{er} décembre 2010, et que le requérant est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement effectif dont la date n'a pas encore été arrêtée.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4. Exposé des moyens.

4.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation de l'article 3 ET 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Il y fait valoir ce qui suit :

La décision attaquée n'a pas pris en considération la présence en Belgique de la partie requérante depuis 2001 et qu'elle n'a pas quitté la Belgique sauf pour obtempérer aux ordres de quitter le territoire du 02/12/2003 et 22/11/2007 et la cohabitation avec son père en séjour légal à 1080 Bruxelles, Boulevard du Jubilé, n° 60, ni la présence de sa famille en séjour légal en Belgique.

La décision attaquée ne mentionne pas l'introduction par la partie requérante de sa demande de régularisation sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 pour l'application de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980.

Que l'intention de rester dans l'illégalité est inexistante dans son chef par l'introduction de trois demandes de régularisation.

Que la décision attaquée est discriminatoire et non proportionnelle par rapport aux autres illégaux qui peuvent attendre le sort de leurs demandes de régularisation sur base de l'instruction du 19/07/2009 pour l'application de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980.

La partie requérante estime que les moyens sont sérieux.

5.

Examen du premier moyen.

5.1. A titre liminaire, le Conseil relève qu'il ne ressort pas du dossier administratif que l'administration communale de Bruxelles ait, à ce jour, transmis la demande d'autorisation de séjour que le requérant allègue avoir introduit le 15 décembre 2009.

Cependant, outre que le requérant ne peut être tenu responsable des lenteurs de communication de cette demande, il y a lieu de relever que la partie défenderesse ne peut invoquer sa méconnaissance de l'introduction d'une telle demande ainsi que le précise l'arrêt de cassation du Conseil d'Etat n°188.696 du 10 décembre 2008. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort des pièces déposées à l'audience et communiquées à la partie défenderesse que le requérant a déposé notamment une copie de ladite demande ainsi qu'une copie d'un accusé de réception daté du 25 septembre 2009 en telle sorte que l'introduction d'une telle demande peut être tenue pour établie au vu des circonstances liées à l'examen de la requête selon la procédure d'extrême urgence. Dès lors, il y a lieu, *prima facie*, de considérer que cette demande a été effectivement et valablement introduite par le requérant.

5.2. Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que la demande d'autorisation de séjour valablement introduite par le requérant n'a pas reçu de réponse explicite avant la prise de l'acte attaqué. A cet égard, la tentative de la partie défenderesse de démontrer l'absence de pertinence des éléments invoqués dans cette demande au titre de circonstance exceptionnelle apparaît comme une motivation *a posteriori* qui ne saurait être prise en compte.

Le conseil du requérant soutient, sans être valablement contredit sur ce point par la partie défenderesse, qu'au titre de la motivation formelle des actes administratifs, la demande d'autorisation de séjour devait être traitée avant la prise de l'acte attaqué et en conclut que l'acte attaqué doit être annulé.

En l'espèce, le Conseil, en raison de l'état actuel de la question et au vu des arguments développés et des circonstances de l'extrême urgence qui réduit à un strict minimum les possibilités d'instruction de la cause, ne peut que conclure au caractère sérieux du moyen unique.

6. L'examen du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

6.1. En vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

6.2. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :

L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable.

La partie adverse n'a pas pris en considération l'existence d'attaches familiales de la partie requérante en Belgique, dont l'éloignement vers son pays d'origine, entraînerait l'éclatement de la cellule familiale et ne prend nullement en compte le long séjour de la partie requérante en Belgique.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte est dès lors fondée.

6.3. Au vu des circonstances, le Conseil estime que le risque de préjudice grave et difficilement réparable tel qu'allégué apparaît plausible et consistant. Quant au fait que le préjudice allégué ne serait pas établi sous prétexte que le requérant, en cas d'éloignement, pourrait solliciter une autorisation de séjour depuis son pays d'origine, cet élément, qui est une pure pétition de principe, n'est pas de nature à contredire utilement la jurisprudence invoquée à bon droit par le requérant.

8. Il résulte de ce qui précède que les deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution l'ordre de quitter le territoire, avec remise à la frontière et privation de liberté à cette fin pris le 1^{er} décembre 2010.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

M.	P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
M.	N. LAMBRECHT,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. LAMBRECHT.

P. HARMEL.